

GE_GERICHTE DCSO/317/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_317_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/317/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/317/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 13 al. 1 et 17 al. 1 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP).

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et

E. 2

2.1.1 Le séquestre, en tant que mesure conservatoire urgente destinée à éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de son créancier, doit être validé, en ce sens que le créancier doit obtenir un titre exécutoire (commandement de payer non frappé d'opposition ou dont l'opposition a été définitivement levée) qui lui permet de requérir la saisie (GILLIERON, Commentaire, n. 8 ad art. 279 LP).

- 5/9 -

A/2470/2016-CS Ainsi, selon l'art. 279 al. 1 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal. Si le débiteur n'a pas formé opposition, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié (al. 3). En l'absence de poursuite ou d'action préalable, l'art. 279 LP prévoit ainsi deux modes de validation du séquestre : la validation par la procédure de poursuite et celle par le biais d'une action civile (STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand, nos 3 et 5 ss ad art. 279 LP). Quelle que soit la voie employée (poursuite ou action préalable, poursuite ou action en validation du séquestre), la systématique légale exige une réquisition de continuer la poursuite, dans les délais fixés par l'art. 279 al. 3 LP (cf. décision de la Chambre de surveillance DCSO/273/12, du 28 juin 2012, consid. 3.1; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., nos 7, 11 et 17 ad art. 279 LP; MEIER-DIETERLE, Arrestpraxis ab 1. Januar 2011, in AJP/PJA 2010 1211, no 20, p. 1214; JEKER, Die konkurs- und strafrechtliche Aufarbeitung der Kriminalinsolvenz, 2009, pp. 18 et 31). Le séquestre reste en force jusqu'à l'expiration du délai que le séquestrant doit observer pour requérir la continuation de la poursuite (GILLIERON, op. cit., n. 23 ad art. 279 LP). Tous les délais fixés par l'art. 279 LP et que doit observer le séquestrant sont des délais de forclusion, leur inobservation étant sanctionnée par la caducité du séquestre (art. 280 LP). S'agissant de délais pour agir, ils sont prolongeables (art. 33 al. 2 LP) et restituables (art. 33 al. 4 LP) (GILLIERON, op. cit., n. 40 et 41 ad art. 279 LP). Selon l'art. 280 ch. 1 LP, les effets du séquestre cessent lorsque le créancier laisse écouler les délais qui

lui sont assignés à l'art. 279 LP. La caducité du séquestre intervient de plein droit, le débiteur recouvrant la libre disposition des biens séquestrés et ces derniers devant lui être restitués. L'Office est compétent pour constater la caducité du séquestre et, en conséquence, le lever, ce qu'il doit faire d'office et ne nécessite pas une décision formelle (GILLIÉRON, op. cit., n. 7 et 10 ad art. 280 LP et les références jurisprudentielles citées). L'Office doit ainsi libérer d'office les biens séquestrés et, s'il ne le fait pas, le séquestré peut lui demander en tout temps de s'exécuter (ATF non publié 5P.265/2005, du 8 décembre 2005, consid. 4.1; ATF 106 III 92, consid. 1 = JdT 1982 II 10; GILLIÉRON, op. cit., n. 7 ad art. 280 LP).

2.1.2 La poursuite commence par la notification du commandement de payer (art. 38 al. 2 LP).

- 6/9 -

A/2470/2016-CS Dès le décès d'une personne, plus aucun acte de poursuite ne peut être accompli à son encontre, sous peine de nullité de tels actes (Thomas BAUER, in SchKG I, ad art. 59 n. 9; Carl JAEGER / Hans Ulrich WALDER / Thomas M. KULL / Martin KOTTMANN, SchKG, 4ème éd. 1997, ad art. 59 n. 4d). Une poursuite introduite contre un débiteur ne s'éteint pas du fait du décès de ce dernier, mais elle se trouve suspendue, déjà pendant les deux semaines qui suivent le décès, puis pendant les délais accordés aux héritiers pour accepter ou répudier la succession (art. 59 al. 1 LP).

La poursuite commencée avant le décès peut être continuée contre la succession en conformité de l'art. 49 LP (art. 59 al. 2 LP).

2.1.3 A teneur de l'art. 49 LP, qui concerne le for de poursuite d'une succession, aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée, la succession peut être poursuivie au lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi à l'époque de son décès et selon le mode qui lui était applicable. Il n'y a pas nécessairement identité entre le lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi au moment de son décès et le lieu où s'ouvre sa succession. Le lieu où le défunt pouvait être poursuivi au moment de son décès ne détermine pas seulement le for de la poursuite où doit être introduite une poursuite contre les ayants cause en commun (art. 49 LP), mais aussi le lieu où doit être continuée une poursuite, introduite contre le défunt, contre ses ayant cause en commun (art. 59 al. 2 renvoyant à l'art. 49 LP) ou contre ses héritiers personnellement en leur qualité de débiteurs solidaires (art. 59 al. 3 LP et art. 53 LP, appliqué par analogie). Il faut donc, dans les trois cas, s'en tenir au for de poursuite contre le défunt déterminé par les articles 46, 48, 50, 51 et 52 LP, notamment lorsque les héritiers en commun sont substitués au défunt (art. 59 al. 2 LP) (GILLIERON, op. cit., ad art 49 n. 22). La poursuite en validation du séquestre peut s'opérer au for du séquestre, soit au lieu où l'objet séquestré se trouve (art. 52 LP). Si le séquestrant a choisi de maintenir en force le séquestre en requérant une poursuite ou si, ayant choisi d'ouvrir action, il doit ensuite requérir une poursuite, il ne peut le faire, si le poursuivi n'a pas de for de poursuite en Suisse, qu'au for du séquestre, alors que si le poursuivi a un for de poursuite en Suisse, il peut soit requérir la poursuite au for du séquestre soit au for où le séquestré peut être poursuivi (GILLIÉRON, op. cit., n. 15 et 19 ad art. 279 LP et les références jurisprudentielles citées). Si le séquestre a été exécuté avant le décès du poursuivi, la poursuite en validation du séquestre peut être commencée et continuée au for du séquestre contre les héritiers en commun (art. 49 LP) et être continuée contre les héritiers en commun ou les héritiers, débiteurs solidaires (art. 59 al. 2 et 3 LP), si elle y avait été

- 7/9 -

A/2470/2016-CS introduite du vivant du séquestré (GILLIERON, op. cit., ad art 49 n. 23). Dans les rapports internationaux, une poursuite en validation de séquestre peut être commencée au for du séquestre – qu'il soit alternatif ou exclusif – sans violer la Convention de Lugano (GILLIÉRON, op. cit., n. 11 ad art. 52 LP et la référence jurisprudentielle citée). 2.1.4 A teneur de l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis. Aussi longtemps que les biens sont encore sous mains de la justice, une restitution de délai conformément à l'art. 33 al. 4 LP reste possible (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 9 ad art. 280 LP).

E. 2.2

En l'espèce, le séquestre sollicité a été autorisé ainsi que valablement exécuté à Genève le 1er juin 2015 au lieu de situation des valeurs séquestrées (art. 271 et 272 LP). La poursuite en validation de cette mesure conservatoire a ensuite été valablement introduite contre le débiteur à Genève au for du séquestre (for exclusif; art. 52 LP) par un commandement de payer dûment notifié à ce dernier de son vivant à son domicile au Portugal le 27 octobre 2015. Le décès du débiteur intervenu le 22 novembre 2015 au Portugal, après la notification précitée du commandement de payer, a eu pour effet non pas d'éteindre, mais de suspendre la poursuite introduite durant deux semaines et les délais accordés pour accepter ou répudier la succession (art. 59 al. 1 LP). A l'échéance de cette suspension, la poursuite pouvait être valablement continuée à Genève, au for du séquestre, contre les héritiers en commun (art. 59 al. 2 LP), indépendamment du lieu d'ouverture de la succession, mais à certaines conditions tenant au statut de celle-ci à ce stade, à savoir notamment à l'existence d'une procédure de partage ou de liquidation (art. 49 LP). Cette réquisition de continuer la poursuite non seulement pouvait, mais également devait intervenir, au for du séquestre et contre les héritiers en commun, dans les vingt jours à compter de la date – comprise entre le 13 et le 16 février 2016 – à laquelle le double du commandement de payer a été notifié au plaignant (art. 279 al. 3 LP). Cette réquisition de continuer la poursuite, déposée par le plaignant le 16 février 2016, l'a bien été avant l'échéance du délai précité au for du séquestre, mais elle a été dirigée contre le débiteur décédé et non contre ses héritiers en commun. Du fait qu'il a été dirigé contre une personne inexistante, cet acte de poursuite est nul de plein droit, ce qui peut être constaté d'office et en tout temps.

- 8/9 -

A/2470/2016-CS Il en découle que le délai de l'art. 279 al. 3 LP n'a pas été observé et qu'ainsi les effets du séquestre exécuté ont cessé de plein droit, avec pour conséquence que l'Office doit restituer d'office au poursuivi, ou aux héritiers de celui-ci le cas échéant, les valeurs séquestrées. Dès lors que ces valeurs ont été séquestrées en mains de la CSC, la décision de l'Office de les restituer à cette dernière plutôt qu'à d'éventuels héritiers inconnus, n'est pas critiquable. Au demeurant, le plaignant n'a aucun intérêt juridique à obtenir une modification de la décision entreprise sur ce dernier point, lequel n'a aucune incidence en ce qui le concerne. Il est précisé que si la réquisition de continuer la poursuite avait été formée avant le décès du poursuivi, ce qui n'est cependant pas le cas en l'espèce, il aurait dû y être donné suite, sans autre, contre la communauté de ses héritiers lorsque la suspension de la poursuite pour cause de décès du poursuivi aurait pris fin, à la condition que la succession de ce dernier ne soit pas répudiée (GILLIERON, op. cit., ad art 59 n. 29).

Par ailleurs, point n'est besoin de se pencher sur la question de savoir si l'ignorance du décès du débiteur par le plaignant a constitué un empêchement non fautif pour celui-ci de respecter le délai de l'art. 279 al. 3 LP au sens de l'art. 33 al. 4 LP. En effet, le plaignant n'a pas formé de demande de restitution dudit délai et n'a pas introduit l'acte juridique omis dès la fin de l'empêchement, intervenu selon lui à la réception de la décision de l'Office entreprise, soit le 11 juillet 2016. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la plainte contre cette décision de l'Office du 8 juillet 2016 sera rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est une procédure gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) dans le cadre de laquelle aucun dépens ne peuvent être alloués (art. 62 al. 2 OELP). La présente décision est ainsi rendue sans allocation de frais, ni dépens. * * * * *

- 9/9 -

A/2470/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 juillet 2016 par le SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SCARPA) contre la décision de l'Office des poursuites de Genève du 8 juillet 2016 dans la poursuite n° 15 xxxx86 W. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.